



Règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

La Municipalité d'Yvorne,

- ⇒ vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- ⇒ vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),
- ⇒ vu l'article 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
- ⇒ vu l'article 26 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou),
- ⇒ vu l'article 35 al. 4 de la loi fédérale sur les télécommunications du 30 avril 1997,
- ⇒ vu l'article 124 du règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions de la Commune d'Yvorne du 7 décembre 1994 (RPA),

arrête

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Art. 1

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales au sens des articles 3 à 14 du présent règlement.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à autorisation

Art. 3

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires,
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction,
- c) l'inspection des chantiers,
- d) le contrôle de conformité de la construction et l'octroi du permis d'habiter/d'utiliser,
- e) l'utilisation temporaire du domaine public (dépôt et/ou fouille).

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation de permis.

| | | | | | | | |
|---|---|--------------|-----|--------|-------------------------|-----------------------------------|--------|
| Mode de calcul de l'émolument | <p>Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.</p> <p>La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.</p> <p>La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée selon un tarif horaire.</p> <p>L'émolument est dû même si le permis n'est pas utilisé.</p> | | | | | | |
| Plan de quartier | <p>Art. 5 Pour tout plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires à soumettre à l'enquête publique, il est perçu un émolument calculé comme suit :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">a) taxe fixe</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">CHF</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">500.--</td> </tr> <tr> <td>b) taxe proportionnelle</td> <td style="text-align: right;">par m² de surface CHF</td> <td style="text-align: right;">1.--</td> </tr> </table> <p>Le montant maximum exigible est de CHF 6'000.--.</p> | a) taxe fixe | CHF | 500.-- | b) taxe proportionnelle | par m ² de surface CHF | 1.-- |
| a) taxe fixe | CHF | 500.-- | | | | | |
| b) taxe proportionnelle | par m ² de surface CHF | 1.-- | | | | | |
| Demande préalable | <p>Art. 6 Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est calculé comme suit :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">a) taxe fixe</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">CHF</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">50.--</td> </tr> <tr> <td>b) taxe proportionnelle</td> <td style="text-align: right;">par heure CHF</td> <td style="text-align: right;">150.--</td> </tr> </table> <p>Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.--.</p> | a) taxe fixe | CHF | 50.-- | b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- |
| a) taxe fixe | CHF | 50.-- | | | | | |
| b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- | | | | | |
| Permis d'implantation | <p>Art. 7 Le coût d'un permis d'implantation est calculé comme suit :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">a) taxe fixe</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">CHF</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">200.--</td> </tr> <tr> <td>b) taxe proportionnelle</td> <td style="text-align: right;">par heure CHF</td> <td style="text-align: right;">150.--</td> </tr> </table> <p>Le montant maximum exigible est de CHF 6'000.--.</p> <p>L'émolument perçu pour l'octroi d'un permis d'implantation n'est ni déduit ni remboursé lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.</p> | a) taxe fixe | CHF | 200.-- | b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- |
| a) taxe fixe | CHF | 200.-- | | | | | |
| b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- | | | | | |
| Projet dispensé d'enquête publique | <p>Art. 8 L'émolument facturé pour les projets dispensés d'enquête publique se calcule comme suit :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">a) taxe fixe</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">CHF</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">50.--</td> </tr> <tr> <td>b) taxe proportionnelle</td> <td style="text-align: right;">par heure CHF</td> <td style="text-align: right;">150.--</td> </tr> </table> <p>Le montant maximum exigible est de CHF 500.--.</p> | a) taxe fixe | CHF | 50.-- | b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- |
| a) taxe fixe | CHF | 50.-- | | | | | |
| b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- | | | | | |
| Projet de construction | <p>Art. 9 L'émolument pour les projets de construction soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales se calcule de la manière suivante :</p> | | | | | | |

| | | |
|-------------------------|---------------|--------|
| a) taxe fixe | CHF | 200.-- |
| b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- |

Le montant maximum exigible est 3‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 indiquée dans le questionnaire général de la demande de permis de construire.

En cas de non-délivrance du permis de construire, de refus ou de retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est perçu un montant équivalent à 80% de l'émolument ci-dessus.

En cas de prolongation du permis de construire, il est perçu un émolument forfaitaire de CHF 100.--.

Inspection des chantiers

Art. 10

Pour toute inspection effectuée dans le cadre du droit cantonal en matière de prévention des accidents dus aux chantiers, il est perçu un émolument forfaitaire, frais de déplacement compris, de :

| | | |
|----------------------------|----------------|--------|
| a) première visite | CHF | 100.-- |
| b) visites supplémentaires | par visite CHF | 70.-- |

Permis d'habiter / d'utiliser

Art. 11

L'émolument facturé pour tout contrôle de conformité ou intervention préalable à la délivrance du permis d'habiter/d'utiliser est calculé comme suit :

| | | |
|-------------------------|---------------|--------|
| a) taxe fixe | CHF | 50.-- |
| b) taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- |

Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.--.

Pour les constructions à vocation agricole, para agricole ou viticole, le tarif est réduit de 50%.

Autorisation pour citerne à hydrocarbures

Art. 12

Pour toute autorisation de citerne à hydrocarbures, il est perçu un émolument forfaitaire de CHF 200.--.

Utilisation temporaire du domaine public (dépôt/fouille)

Art. 13

Les émoluments perçus pour l'utilisation temporaire du domaine public (permis de dépôt / de fouille) sont calculés de la manière suivante :

Part fixe :

| | | |
|-----------------------|-----|-------|
| a) par permis délivré | CHF | 50.-- |
|-----------------------|-----|-------|

Part variable :

| | | |
|---|-----|------|
| a) fouille : par m ² , par jour | CHF | 2.-- |
| b) dépôt (installations de chantier, échafaudage, pont-roulant, camion échelle ou citerne, benne, etc.) : par m ² , par jour | CHF | 1.-- |

La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs et arrondie à la dizaine

supérieure.

Frais annexes

Art. 14

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier.
- b) Les frais de publication et d'avis à la population sont facturés selon les frais effectifs.
- c) Les frais de photocopies sont facturés comme suit :
- | | | |
|-------------------------|-----|------|
| - la page A4 noir-blanc | CHF | 1.-- |
| - la page A4 couleur | CHF | 2.-- |
| - la page A3 noir-blanc | CHF | 2.-- |
| - la page A3 couleur | CHF | 4.-- |
- d) Les autres frais éventuels sont facturés selon les frais effectifs.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 15

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement au sens de l'art. 38 RPA.

La contribution est calculée par rapport au nombre de places de stationnement, à raison de CHF 10'000.-- par place de parc dispensée.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 16

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du rapport sur demande/examen préalable, de l'autorisation ou du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

Art. 17

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

